

Décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas, et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 91-306 du 24 août 1991, modifié, fixant la liste des communes animées par chaque chef de daïra ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de la circonscription administrative, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, susvisé.

Art. 2. — Sous l'autorité du wali délégué, la circonscription administrative comprend les organes et structures suivants :

- les structures de l'administration générale ;
- les directions déléguées ;
- le conseil de la circonscription administrative.

TITRE 1

DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — L'administration générale de la circonscription administrative, placée auprès du wali délégué est composée des structures suivantes :

- le secrétariat général ;
- le cabinet ;
- les services de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale.

Chapitre 1er

Le secrétariat général

Art. 4. — Sous l'autorité du wali délégué, le secrétaire général coordonne et anime l'action des structures de la circonscription administrative.

Art. 5. — Sous l'autorité du wali délégué, le secrétaire général, dans la limite de la circonscription administrative, a pour mission, notamment :

- de veiller et d'assurer la continuité de l'action administrative ;
- de coordonner, d'animer et de suivre les activités des services et structures de l'Etat ;
- de coordonner et de suivre les activités des directeurs délégués ;
- d'animer et de suivre l'exécution des programmes d'équipement publics ;
- d'organiser les réunions du conseil de la circonscription administrative dont il assure le secrétariat, de constituer et de gérer le fonds de documentation et d'archives ;
- d'animer et de coordonner les actions et les activités des services chargés de l'animation communale, de la réglementation et des affaires générales.

Art. 6. — Les structures du secrétariat général peuvent être organisées en deux (2) ou trois (3) services comportant, au maximum, quatre (4) bureaux chacun.

L'organisation du secrétariat général de la circonscription administrative en services et bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Dans la limite de ses attributions, le secrétaire général de la circonscription administrative peut recevoir une délégation de signature du wali.

Chapitre 2

Le cabinet

Art. 8. — Le cabinet, sous l'autorité directe du wali délégué, et sous la direction du chef de cabinet assiste le wali délégué dans l'exercice de ses missions.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- des relations extérieures et du protocole ;
- des relations avec les organes de presse et d'information ;
- de coordonner et de suivre l'exécution des dispositions prises dans le cadre de la coordination avec les services de sécurité implantés sur le territoire de la circonscription administrative ;
- d'animer et de contrôler les activités du service du courrier ;
- d'animer et de contrôler les activités des structures chargées des transmissions nationales.

Le cabinet comprend six (6) attachés de cabinet.

Chapitre 3

Les services de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale

Art. 9. — Les services de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale sont regroupés en une direction déléguée dirigée par un directeur délégué. Elle est composée de six (6) services structurés, chacun, en quatre (4) bureaux.

Toutefois, lorsque le volume de ses activités et la nature de ses tâches l'exigent, ces services peuvent être organisés en deux (2) directions déléguées :

- une direction déléguée de la réglementation et des affaires générales composée de quatre (4) services, structurés, chacun, en trois (3) bureaux au maximum ;
- une direction déléguée de l'administration et de l'animation locales comportant quatre (4) services, structurés, chacun, en trois (3) bureaux au maximum.

Art. 10. — Les services de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale exercent, sous l'autorité du wali délégué, les missions relevant des services de la réglementation et des affaires générales et de l'administration locale de la wilaya au niveau de la circonscription administrative.

Dans la limite de leurs attributions, le (ou les) directeur (s) délégué (s) visés à l'article 9 ci-dessus peuvent recevoir délégation de signature par le wali.

Art. 11. — L'organisation des services de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale, en services et en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

TITRE 2

DES DIRECTIONS DELEGUEES.

Art. 12. — Les services déconcentrés de l'Etat, organisés en directions déléguées de la circonscription administrative sont fixés comme suit :

- direction déléguée à l'énergie ;
- direction déléguée à la promotion de l'investissement ;
- direction déléguée aux services agricoles ;
- direction déléguée au commerce ;
- direction déléguée aux ressources en eau et à l'environnement
- direction déléguée aux travaux publics ;
- direction déléguée à l'habitat, à l'urbanisme et aux équipements publics ;
- direction déléguée à l'emploi ;
- direction déléguée à l'action sociale ;
- direction déléguée à la jeunesse et aux sports ;
- direction déléguée au tourisme, à l'artisanat et à la formation professionnelle.

D'autres directions déléguées peuvent être créées, en tant que de besoin, sur proposition des ministres concernés et après avis du wali de la wilaya.

Art. 13. — Le directeur délégué exerce les missions dévolues au directeur de wilaya au niveau de la circonscription administrative.

Il peut être chargé par le wali de la wilaya, sur proposition du wali délégué et après concertation avec les ministres concernés, d'une mission dévolue à un autre secteur d'activité.

Art. 14. — Dans la limite de ses attributions, le directeur délégué peut recevoir une délégation de signature.

Art. 15. — L'organisation de chacune des directions déléguées en services et en bureaux est fixée par arrêté conjoint du (ou des) ministre (s) concerné (s), du ministre des finances ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique.

TITRE 3

**DU CONSEIL DE LA CIRCONSCRIPTION
ADMINISTRATIVE**

Art. 16. — Le conseil de la circonscription administrative constitue le cadre de concertation des services de l'Etat au niveau de la circonscription et le cadre de coordination de leurs actions et activités, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du conseil de wilaya.

Art. 17. — Sans préjudice des dispositions prévues par le présent décret, le fonctionnement du conseil de la circonscription administrative obéit aux mêmes règles applicables pour le conseil de la wilaya, notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, susvisé.

Art. 18. — Le règlement intérieur du conseil de la circonscription administrative est fixé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 19. — Le conseil de la circonscription administrative se réunit en session ordinaire, deux (2) fois par mois, sous la présidence du wali délégué.

Lorsque la situation l'exige, il peut, sur convocation du wali délégué, tenir des réunions extraordinaires.

Art. 20. — Le conseil de la circonscription administrative dispose d'un secrétariat technique, placé sous la responsabilité du secrétaire général de la circonscription administrative.

Art. 21. — Les membres du conseil de la circonscription administrative sont tenus de rendre compte régulièrement, au wali délégué et aux directeurs de wilaya concernés, des affaires dont ils ont la charge.

Ils communiquent au wali délégué tous les renseignements, rapports, études ou statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions du conseil de la circonscription administrative.

TITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 22. — Les postes de chef de service et de chef de bureau au niveau des structures de l'administration générale de la circonscription administrative et des directions déléguées sont classés et rémunérés respectivement par référence aux postes de chef de service et de chef de bureau de la wilaya.

Le poste d'attaché de cabinet du wali délégué est classé et rémunéré par référence au poste d'attaché de cabinet du wali.

Art. 23. — Les organes et les structures de l'administration générale de la circonscription administrative sont dotés des moyens humains, financiers et matériels nécessaires, pour leur fonctionnement.

Art. 24. — Les walis des wilayas concernées par la création de circonscriptions administratives, assurent la mise en place des organes et structures des circonscriptions administratives relevant de leur wilaya.

Art. 25. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par un texte particulier.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES**Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1436 correspondant
au 25 mai 2015 portant changement de nom.**

— — — —

Le Président de La République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'Etat civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Boucheliga Chaouki, né le 23 novembre 1984 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 1183 qui s'appellera désormais : Hassani Chaouki.

— Boucheliga Adil, né le 29 mai 1989 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 0420 qui s'appellera désormais : Hassani Adil.

— Khamedj Achour, né le 6 mars 1947 à Colla (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 785 et acte de mariage n° 28 dressé le 13 mai 1991 à Colla (wilaya de Bordj Bou Arréridj) qui s'appellera désormais : Ben Attia Achour.

— Khamedj Chafia, née le 3 janvier 1985 à Colla (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 08 qui s'appellera désormais : Ben Attia Chafia.